

## Recherches sociographiques



Jacqueline BLAY, *L'article 23 : les péripéties législatives et juridiques du fait français au Manitoba, 1870-1986*

Gratien Allaire

Volume 30, Number 1, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/056417ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/056417ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

### ISSN

0034-1282 (print)

1705-6225 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this review

Allaire, G. (1989). Review of [Jacqueline BLAY, *L'article 23 : les péripéties législatives et juridiques du fait français au Manitoba, 1870-1986*]. *Recherches sociographiques*, 30(1), 123–124. <https://doi.org/10.7202/056417ar>

Clermont Dugas restera, pendant longtemps, fort utile pour tout chercheur qui s'intéresse aux questions de développement régional au Canada.

Mario POLÈSE

*I.N.R.S. — Urbanisation,  
Université du Québec.*

---

Jacqueline BLAY, *L'article 23 : Les péripéties législatives et juridiques du fait français au Manitoba, 1870-1986*, Saint-Boniface, Éditions du Blé, 1987, 394 p.

Jacqueline Blay fait ici de l'histoire immédiate, celle qui s'écrit sur le vif, ou presque, celle des incidents législatifs et judiciaires du « fait français au Manitoba » depuis 1870. Mais ces péripéties ne concernent en rien le problème scolaire, si souvent analysé. L'auteur s'est concentré sur la question linguistique dont les principaux développements se font au cours des années 1976 à 1986.

L'article 23 de l'*Acte du Manitoba* proclamait l'anglais et le français langues officielles de la province (du parlement et des tribunaux). En 1890, l'Assemblée législative ne retint que l'anglais et, de ce fait, abolit l'usage du français. Trois jugements de première instance (1892, 1909 et 1916) déclarèrent la nouvelle loi inconstitutionnelle, mais ni les parties concernées ni le gouvernement manitobain ne poussèrent l'affaire plus loin. Ce n'est qu'en 1976, après une longue période qualifiée de « traversée du désert » (p. 59), que cette loi fut de nouveau portée devant une cour de justice. À propos d'une banale contravention de stationnement, Georges Forest contesta l'unilinguisme anglais d'une cour de comté à la Cour suprême du Canada. En décembre 1979, celle-ci déclara invalide la loi de 1890, sans toutefois préciser les modalités de redressement de la situation. Commença alors un chassé-croisé tumultueux : le gouvernement provincial qui sursoit à mettre en place la législation et les services découlant du jugement ; la Société franco-manitobaine qui s'escrime à tirer le plus grand avantage de la décision de la Cour ; les tribunaux qui se rendent à la nature indicative de l'article 23 ; Roger Bilodeau, entre autres, dont la contestation de l'unilinguisme de la justice de la province envahit le débat politique ; le gouvernement fédéral, enfin, qui défère à la Cour suprême toute la question des droits linguistiques des Franco-Manitobains.

Si la discussion et la lutte se firent principalement en chambre, la solution intervint au prétoire. La Cour suprême, dans une nouvelle décision en juin 1985, conclut que les lois adoptées depuis 1890 étaient invalides et inopérantes, mais, pour éviter le chaos législatif, qu'elles restaient efficaces jusqu'à ce que la Société franco-manitobaine et le gouvernement en arrivent à une entente pour la traduction des lois. Les parties, cinq mois plus tard, aboutirent à fixer à trois ans le délai de traduction et à définir les modalités de publication des documents légaux. Pendant dix ans, la question linguistique avait ainsi occupé l'avant-scène de la politique manitobaine et, à plusieurs reprises, la scène politique canadienne.

De cette « parenthèse juridique » (p. 317), Blay fournit un tableau soigneusement documenté dans lequel elle décrit le rôle de chacun des acteurs et l'effet d'événements extérieurs, comme la contestation de la Loi 101 au Québec. Elle a interviewé plusieurs

personnages clés. Elle a consulté les journaux (la *Liberté*, le *Winnipeg Tribune*, le *Winnipeg Sun*, le *Winnipeg Free Press*, etc.), les archives de C.K.S.B.-Radio-Canada à Winnipeg, de même que les textes juridiques en cause (lois, factums pour la Cour suprême, jugements, etc.). L'ouvrage est abondamment pourvu de citations. En certains cas, elles sont même trop abondantes et trop longues. On ne comprend pas très bien pourquoi certaines ont apparemment été traduites de l'anglais alors que d'autres, non (p. 182, par exemple), ni pourquoi d'aucunes sont bilingues, en anglais et en français (p. 192, par exemple). Une annexe fait la chronologie des événements et la transcription de plusieurs documents pertinents (par exemple, l'*Acte du Manitoba* de 1870 et la loi 115, *Loi concernant la mise en application de l'article 23 de la loi de 1870 sur le Manitoba*, de 1984). Cependant, ce livre touffu souffre de l'absence d'un bon index. Mais ce sont des défauts mineurs.

L'ouvrage de Blay apporte une importante contribution à la connaissance de la francophonie manitobaine. En retraçant l'histoire de l'article 23 et en relatant les faits entourant les causes Forest et Bilodeau, il donne une explication valable de la quasi-absence, avant 1976, de contestation judiciaire de la loi de 1890. Pendant trois quarts de siècle, les Canadiens français du Manitoba et leur association ont consacré toute leur énergie à la question de l'éducation et des écoles, au point d'oublier presque tout le reste. À preuve l'orientation de l'Association d'éducation des Canadiens français du Manitoba en 1916: «l'Association doit concentrer ses efforts sur l'école». (P. 49.) Organisme et chefs de la francophonie de la province ont également sans arrêt recherché l'unanimité. Aussi ont-ils mis fin aux causes du début du siècle, qu'ils jugeaient trop peu importantes. Cinquante ans plus tard, la Société franco-manitobaine a longtemps hésité avant de s'engager dans celles de Forest et de Bilodeau, pour les mêmes raisons. Or, l'auteur montre amplement que des pas très importants pour les francophones du Manitoba ont souvent été faits par des moyens autres que ceux préconisés par les organismes «représentatifs».

Certaines conclusions de Jacqueline Blay, je crois, ne feront pas l'unanimité. Premièrement, il n'est pas du tout certain qu'«à la racine de toutes les querelles se trouve l'ignorance du passé et de l'histoire de la dualité manitobaine», ni que «si cette connaissance avait existé, la compréhension aurait suivi». (P. 331.) La dynamique des débats politiques se situe ailleurs: la volonté des associations et des minorités francophones hors Québec d'établir leurs droits collectifs se heurte continuellement à la notion de droits individuels d'après la tradition britannique. Deuxièmement, il semble contradictoire d'écrire que «la cohésion et la solidarité sont les deux éléments qui devraient être les plus fondamentaux pour lutter contre l'apathie» (p. 332), alors que tout le livre crie le contraire. Les victoires linguistiques ont été remportées principalement en dehors de cette solidarité, et même à l'encontre de celle-ci, dans des causes que l'association et les chefs ont ensuite prises à leur crédit. La cause de l'Association Georges-et-Julia-Bugnet est, pour l'Alberta, un excellent exemple, dans le domaine scolaire cette fois. Il faut bien souligner que le pluralisme et l'individualisme ont apporté, et continueront d'apporter, une contribution significative à la continuité des groupes francophones hors Québec.

Gratien ALLAIRE

*Faculté Saint-Jean,  
Université d'Alberta.*

---